

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



19 juillet 2006

Pièce n° 4

**Confédération des Syndicats indépendants
de Bulgarie (CSIB) /
Confédération syndicale « Podkrepa » /
Confédération européenne des Syndicats
c. Bulgaria
Réclamation collective n° 32/2005**

**REPONSE DU GOUVERNEMENT BULGARE
A LA POSITION DES ORGANISATIONS RECLAMANTES
SUR LE BIEN-FONDE**

enregistrée au Secretariat le 19 juillet 2006

Réponse du gouvernement de la République de Bulgarie à la position de la Confédération des syndicats indépendants en Bulgarie, de la Confédération du travail 'Podkrepa' et de la Confédération européenne des syndicats suite à la réclamation collective № 32/2005

Par rapport à la loi de modification et supplément de la loi sur le règlement des conflits de travail collectifs

Dans la position du gouvernement de la République de Bulgarie sur la réclamation collective № 32/2005 il a été indiqué que selon la Constitution de la République de Bulgarie les lois sont débattues et votées en deux fois à des sessions différentes du Parlement. Entre les deux sessions parlementaires les députés peuvent faire des propositions par écrit pour modifier un article ou compléter la loi votée pendant la 1^{ère} session. Les propositions sont examinées par la commission parlementaire qui a fait la proposition de loi. Ensuite, la commission rend un rapport motivé devant le Parlement qui comprend les propositions écrites des députés et l'avis de la commission sur ces dernières ainsi que les propositions de la commission. Jusqu'à ce moment le projet de loi de modification et supplément de la loi sur le règlement des conflits de travail collectifs n'est pas encore débattu une 2^{ème} fois par le Parlement. Le projet de loi est une proposition en soi et aussi la base de futurs débats pour régler la matière. Dans ce sens-là les commentaires des requérants peuvent être vus comme critique constructive et pris en compte par les députés dans les débats sur la loi de modification et supplément de la loi sur le règlement des conflits de travail collectifs.

En raison des arguments précédemment cités on considère que le Comité européen des droits sociaux ne devrait pas prendre de décision avant que le projet de loi ne soit pas voté par le Parlement.

En ce qui concerne la déclaration des requérants que le droit à la grève doit faire l'objet d'un seul acte, nous aimerions signaler que selon l'article 50 de la Constitution de la République de Bulgarie les ouvriers et les employés ont le droit de faire grève afin de défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Ce droit est accompli dans les conditions prévues par la loi. Cela signifie que le droit à la grève doit être régi par une loi en tant que législation primaire mais non pas forcément une seule loi. L'organisation d'un certain type de relations publics par un ou plusieurs actes normatifs est une question de technique juridique qui ne concerne pas le droit en lui-même. De plus la conformité de la législation interne avec la Constitution de la République de Bulgarie fait l'objet d'un contrôle interne.

Par rapport à la loi sur les transports ferroviaires

L'existence de la norme incluse dans l'article 51 de la loi sur les transports ferroviaires vient du fait que la grève dans les transports ferroviaires a pour but d'enfreindre ou bloquer le trafic de voyageurs ce qui entraînerait une vive réaction publique et aurait un effet néfaste sur le système économique. La limite est fixée à 50 % surtout pour protéger les échanges économiques effectués par transports ferroviaires d'un arrêt durable et d'un dysfonctionnement des schémas de transport ainsi que de l'impossibilité de les rétablir à court terme. La limite concerne le fonctionnement des trains et non pas celui des voitures. Les locomotives sont les mêmes pour plusieurs trains et la grève pourrait être à l'origine d'un effet multiplicateur incontrôlable. On devrait mentionner aussi la mesure sociale du problème – en 2006 l'Etat a accordé des aides d'un montant de 74 millions de levas pour compenser le maintien des transports dits sociaux. En cas de grève différentes couches sociales seront touchées – des mères avec des enfants, des personnes handicapées, des retraités, des étudiants etc. Chaque jour 90 000 personnes prennent le train. La suppression de la norme de l'article 51 de la loi sur les transports ferroviaires peut avoir des conséquences inattendues pour le transport ferroviaire et l'économie du pays en général.

On considère qu'un changement éventuel de la législation en vigueur qui inclut la demande d'un accord écrit pour assurer un service minimal pourrait entraîner la suppression de l'article 51 de la loi sur les transports ferroviaires.